



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
M. DELAMARE Dylan, à QUESNOY-SUR-AIRAINES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 18 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 octobre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 23 octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 octobre 2020 ;

Considérant l'article R. 543-162 du code de l'environnement qui prévoit que :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. » ;

Considérant que lors de la visite du 18 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté, sur le territoire de la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES (80 270) au 12 rue Verte, que M. DELAMARE Dylan n'a pas d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. DELAMARE Dylan de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. DELAMARE Dylan, qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sis 12 rue Verte, sur la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément de centre VHU ou en cessant ces activités.

Article 2. – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'agrément de centre VHU.

Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'exploitant procède sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communiquera à Madame la Préfète tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELAMARE Dylan.

Amiens le **12 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA